



**APPEL A CANDIDATURES POUR DESIGNER LES PERSONNES OU ORGANISMES AGREES
POUR LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS SANITAIRES DES NAVIRES**

Date limite de dépôt des dossiers : 15 août 2020

Etablis dans le cadre du Règlement sanitaire international (RSI) et prévus au Code de la santé publique, en droit français, les certificats de contrôle sanitaires des navires leur permettent de circuler librement et de faire escale dans les ports internationaux.

Ils sont valables 6 mois et sont délivrés à l'issue d'une inspection qui consiste à s'assurer de la salubrité du navire.

En application de l'article R. 3115-31 du code de la santé publique, les inspections des navires et la délivrance du certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire sont réalisées par des personnes ou des organismes agréés dans les conditions définies aux articles R. 3115-38 à R. 3115-41.

L'article R. 3115-38 dispose que « *Les personnes ou les organismes réalisant les inspections en vue de délivrer un certificat de contrôle sanitaire ou d'exemption de contrôle sanitaire sont agréés par le préfet, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément précise les ports dans lesquels ils peuvent réaliser les inspections.* » Un arrêté du 28 décembre 2017 fixe par ailleurs les modalités de délivrance des certificats de contrôle sanitaire, des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de la validité des certificats.

Ce dispositif concerne les ports ouverts au trafic international de marchandises ou de passagers inscrits sur la liste mentionnée à l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique, soit pour la Guyane

Département	Nom Port
Guyane	Grand port maritime de la Guyane
	Saint-Laurent-du-Maroni (port fluvial)

Le dispositif tarifaire inhérent à ces prestations est encadré par le décret n° 2017-1867 du 29 décembre 2017 et l'arrêté du 15 février 2018 relatif à la tarification des frais occasionnés par les inspections nécessaires à la délivrance des certificats de contrôle sanitaire ou des certificats d'exemption de contrôle sanitaire des navires et des prolongations de certificat.

Le préfet exerce un contrôle sur les personnes et organismes qu'il agréé et peut à ce titre, mettre en demeure, suspendre ou retirer un agrément dans les conditions de l'article R. 3115-39 du code de la santé publique. Il dispose à cette fin du rapport d'activité qui lui est transmis chaque année par la personne ou l'organisme agréé.

Mise en œuvre en Guyane

En application du cadre réglementaire susvisé, le directeur de l'ARS de Guyane qui exerce pour le compte du préfet de la Guyane les missions relatives au contrôle sanitaire aux frontières, organise un appel à candidature pour agréer des personnes ou organismes sur les ports de Guyane inscrits sur la liste supra.

Les candidats potentiels sont invités à renseigner le dossier d'agrément joint puis à le déposer d'ici le **15 août 2020** auprès de l'agence régionale de santé de Guyane par voie postale ou par courriel dans la limite de 5 Mo par envoi.

Il est précisé que les personnes ou organismes intéressés peuvent solliciter un agrément pour un port ou les deux ports.

Les candidats seront informés de l'acceptation ou du rejet de leur demande dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature à l'ARS (**15 août 2020**).

Contacts

Par mail : ars-guyane-sante-environnement@ars.sante.fr

Par téléphone : 05 94 25 49 89

Annexe : dossier de demande d'agrément